



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chambres de commerce et d'industrie

Question écrite n° 37219

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur le rôle des chambres de commerce et d'industrie dans les révisions des documents d'urbanisme. Le décret d'application n° 2013-142 du 14 février 2013 de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 ont modifié le dispositif prévoyant l'association des personnes publiques aux documents d'urbanisme. L'objectif de cette réforme était la clarification et la simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme mais les dispositions de ce décret sont source d'inquiétude pour les chambres de commerce et d'industrie. En effet, malgré leur connaissance approfondie des tissus économiques locaux, ces chambres consulaires ne sont plus consultées en tant que personnes publiques associées à ces différentes procédures. Il pourrait cependant être dommageable que le développement économique ne soit plus pris en compte dans l'élaboration de la réglementation en matière d'urbanisme. De plus, leurs missions d'anticipation et de suivi des évolutions du foncier destiné aux acteurs économiques pourraient être, à terme, compromises. Les conséquences de ces modifications pourraient ainsi impacter directement la vitalité économique de nos territoires. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur la préservation de la place des chambres consulaires dans les procédures de révision des documents d'urbanisme.

Texte de la réponse

La discussion au Parlement du projet de loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové sera l'occasion de prévoir que l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), y compris les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture et, dans les communes littorales, les sections régionales de la conchyliculture, participent à la réunion d'examen conjointe organisée dans le cadre d'une révision à modalités simplifiées du PLU ou de la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet. Cette discussion permettra également de prévoir que l'ensemble des PPA se voient notifier le projet de modification ou de modification simplifiée du PLU, sur lequel elles peuvent, comme le prévoit le droit actuel, émettre un avis qui est joint, le cas échéant, au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37219

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 septembre 2013](#), page 9593

Réponse publiée au JO le : [22 octobre 2013](#), page 11095